



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

Projet d'exploitation du forage F08-2 pour la production d'eau de source commercialisée sous le nom de Perrier (30) présentée par Nestlé Waters Supply Sud (source Perrier)

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005132

Avis émis le **16 JUIN 2017**

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Gard
Service Eau et Inondation
89, rue Wéber - CS52002
30907 NÎMES cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : Isabelle AUSCHER ; Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 28 avril 2017, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'exploitation du forage F08-2 pour la production d'eau de source commercialisée sous le nom de Perrier (30) déposé par Nestlé Waters Supply Sud (source Perrier).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 28 avril 2017.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 28 juin 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La société Nestlé Waters Supply Sud, implantée sur le site de Bouillens à Vergèze, qui exploite une unité de mise en bouteille d'eau minérale gazeuse Perrier, souhaite augmenter et diversifier sa production d'eau minérale gazeuse Perrier en garantissant l'approvisionnement futur.

Le procédé comprend la gazéification (dissolution de gaz carbonique dans l'eau) des eaux minérales naturelles puisées, par du CO₂ extrait d'une eau naturellement gazeuse également prélevée.

La société a successivement présenté des demandes de mise en exploitation qui ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale :

- en date du 6 octobre 2014 pour le forage F08-1 (dit Romaine VI) d'eau minérale naturelle, situé au lieu-dit Puech de Bole, prélevant dans l'aquifère (formation géologique contenant de l'eau de façon temporaire ou permanente) des calcaires de l'Hauterivien inférieur des garrigues Nîmoises (aquifère des Garrigues) à une profondeur de 174 m,
- en date du 16 janvier 2016 pour le forage F44bis d'eau naturellement gazeuse, situé sur le site de Négadis sur la commune de Vergèze, puisant à 570 m de profondeur dans l'aquifère des calcaires profonds du Jurassique supérieur (aquifère du Burdigalien).

L'autorité environnementale note par ailleurs qu'une demande d'examen au cas par cas a été déposée en parallèle pour la réalisation d'une ligne de jus sucrés et d'une station d'épuration destinée à traiter les eaux industrielles de l'usine Perrier.

La demande du présent dossier concerne la mise en exploitation du forage F08-2 (dit Romaine VII) d'eau minérale, situé au lieu-dit Puech de Lagnan, à une distance de 79 m du forage F08-1.

Le forage prélèvera dans le même compartiment de l'aquifère des calcaires de l'Hauterivien inférieur des garrigues Nîmoises que le forage F08-1.

L'exploitation est prévue pour un débit de 50m³/h à raison de 24h sur 24 et 365 jours par an, soit un volume annuel maximal de 438 000 m³.

Le forage a d'abord été réalisé comme forage de reconnaissance en 2008, puis transformé en forage d'exploitation fin 2014.

Il sera équipé d'un débitmètre électromagnétique, d'un manomètre et d'une sonde automatique de niveau. Le projet comprendra également le raccordement par une canalisation souterraine de 80m à la canalisation existante du forage F08-1 et la mise en place d'un bâti préfabriqué pour la protection du forage.

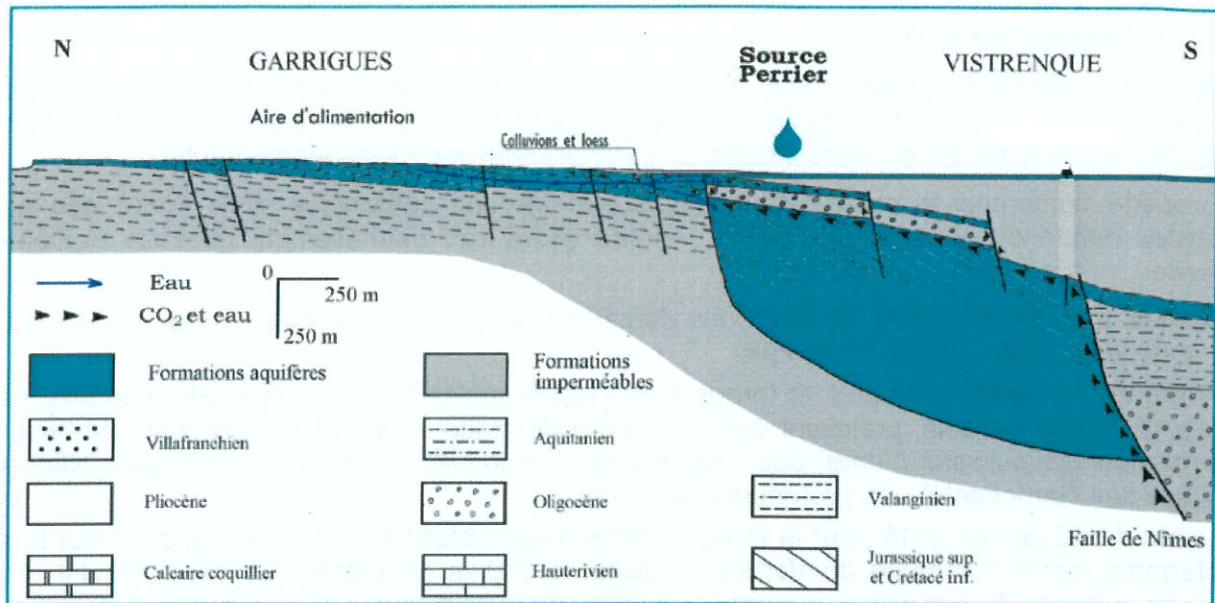
2. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude justifie le projet par la nécessité de diversifier et d'augmenter la capacité de production et de sécuriser les approvisionnements.

Trois formations géologiques disposant chacune d'aquifères sont présentes sur la frange Nord du fossé d'effondrement de la Vistrenque le long de la « faille de Nîmes » :

- l'aquifère supérieur (nappe de la Vistrenque) des cailloutis villafranchiens, sur les vingt premiers mètres,
- l'aquifère médian des calcaires hauteriviens, entre 20 et 400 mètres, en contact, au droit du site des Bouillens, avec l'aquifère des molasses burdigaliennes (calcaires coquilliers),
- l'aquifère profond des calcaires d'âge jurassique supérieur ou crétacé inférieur, au-delà de 500 mètres.



Le CO₂ provient de l'eau gazeuse prélevée dans l'aquifère profond des calcaires d'âge jurassique supérieur ou crétacé inférieur.

L'eau minérale Perrier provient des aquifères des calcaires hauteriviens du massif des Garrigues et des calcaires coquilliers (Burdigalien) ; les forages sont répartis sur 3 sites et prélèvent 2 par 2 :

- Romaine III et V, site de Cante Cigales à Vergèze, aquifère des Garrigues,
- Romaine VI et VII, commune d'Uchaud, aquifère des Garrigues,
- Romaine IV et IV bis, site Bouillens de l'usine, aquifère du Burdigalien.

L'étude estime, au regard des données hydrogéologiques, que les différents compartiments ont des communications limitées, l'aquifère des Garrigues alimente partiellement l'aquifère du Burdigalien.

Elle précise que les forages F08-1 (30 m³/h) et F08-2 (50 m³/h) fonctionneront en doublet et qu'en cas de fonctionnement simultané, le prélèvement total sera limité à 60 m³/h, soit un volume annuel maximal de 525 600 m³.

Au total, le volume des prélèvements autorisés pour l'eau minérale sera de 1 620 800 m³ /an (230 m³/h).

Même si les volumes réellement prélevés par Perrier représentent 925 617 m³ en 2016, en deçà du maximum autorisé à ce jour de 1 358 000 m³, l'étude justifie la mise en œuvre d'un nouveau forage par un taux de croissance annuel de la production estimé à 10 % (prélèvements en augmentation constante sur les 5 dernières années avec + 43 % entre 2012 et 2016) qui ne pourra plus être couvert par les forages actuels à l'horizon 2019. L'usine prévoit, de plus, d'augmenter et de diversifier sa production.

Les volumes prélevés par Perrier sur l'aquifère des Garrigues (Romaine III et V), ajoutés à l'ensemble des autres prélèvements recensés sur ce même aquifère, sont estimés par l'étude à 600 000 m³/an en 2015 .

Au regard du volume d'eau annuel susceptible de pénétrer l'aquifère des Garrigues (qui représente un réservoir étendu sur 39 km), estimé à 20 millions de m³, ces prélèvements correspondent au plus à 4,2 %.

L'étude estime par conséquent qu'il n'y a pas de surexploitation de l'aquifère des Garrigues, y compris en ajoutant les forages Romaine VI (mis en service le 01/05/2016) et VII (fonctionnement en doublet).

Elle note néanmoins, à partir des suivis piézométriques (mesure du niveau de l'eau souterraine en un point donné de la nappe), une nette baisse du niveau moyen de l'aquifère des Garrigues depuis 2010, qu'elle impute à un déficit pluviométrique débuté la même année.

L'autorité environnementale observe que l'ensemble des forages, y compris ceux extérieurs à Perrier, a bien été intégré à l'estimation des prélèvements, permettant ainsi d'évaluer l'impact global sur les aquifères.

Elle estime toutefois que les données fournies par l'étude ne permettent pas d'apprécier si la valeur de 60 m³/h retenue comme débit exploitable du doublet F08-1 et F08-2 est acceptable au regard de la nécessité d'assurer une gestion durable de l'aquifère et recommande de tester ce débit sur une année hydrologique pour confirmer la capacité d'exploitation.

Elle aurait apprécié que les pertes lors du process soient estimées et recommande de procéder à cette évaluation et de proposer, si nécessaire, des mesures ou, à défaut, des études, destinées à améliorer son efficacité.

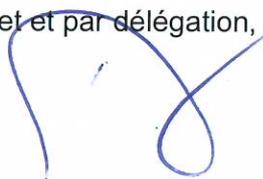
Elle s'interroge enfin sur le devenir du forage F08-3 de recherche en eau réalisé en même temps que les forages F08-1 et F08-2 et sur la capacité de production des forages d'eau gazeuse existants au regard de l'augmentation de production envisagée.

4. CONCLUSION

L'impact des prélèvements n'apparaît pas de nature à surexploiter la ressource, cependant l'autorité environnementale recommande, dans une perspective d'accroissement de la production et de diminution de la recharge en eau de pluie du fait du changement climatique, la poursuite des suivis en continu pour l'ensemble des paramètres de surveillance de l'état quantitatif et qualitatif des aquifères, y compris de l'aquifère des cailloutis villafranchiens (compteur volumétrique, enregistrement des variations de niveau de l'aquifère sur les forages, suivi mensuel des piézomètres, conductivité, température, niveau dynamique rapporté en m NGF), ainsi que la réalisation de bilans sur plusieurs années.

L'ensemble des incidences des opérations de diversification et de doublement de la production à l'horizon 2021, y compris les forages, méritent d'être étudiées à l'échelle globale du projet.

le Préfet et par délégation,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, then loops back down and to the right, ending with a small flourish.

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

